

Commentaire des décisions n° 2003-475 DC et n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003

Loi portant réforme de l'élection des sénateurs

Définitivement adoptées le 7 juillet 2003, la loi organique « portant réforme de la durée des mandats et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat » et la loi ordinaire « portant réforme de l'élection des sénateurs » composent les deux volets d'une réforme du Sénat voulue par le Sénat lui-même, puisqu'elles procèdent toutes deux de propositions de lois présentées par des sénateurs et qu'elles ont été votées en termes conformes par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cette réforme renouvelle le mode de désignation des sénateurs sur des points essentiels. Ainsi, la durée du mandat est réduite de neuf à six ans ; le renouvellement s'effectuera par moitié et non plus par tiers ; la répartition des sièges par départements (et collectivités d'outre-mer) tient compte du recensement de 1999 ; le scrutin redevient majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs ; l'âge d'éligibilité des sénateurs est abaissé de 35 à 30 ans.

Le régime électoral sénatorial a été peu souvent modifié depuis 1959, si l'on excepte les adaptations rendues nécessaires par l'évolution des structures administratives (création de nouveaux départements, modifications statutaires outre-mer, etc.). La dernière actualisation du nombre des sièges de sénateurs date de 1976. Elle est intervenue après le recensement général de la population de 1975 et s'est traduite par la création de 33 sièges supplémentaires.

Une réforme importante du Sénat est cependant intervenue récemment avec la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000. Celle-ci a eu pour effet d'étendre l'application du scrutin de liste proportionnel et d'y introduire les règles nouvelles de parité.

En vertu de l'article 25 de la Constitution, la loi organique fixe notamment la durée des pouvoirs de chaque assemblée et le nombre de ses membres. Aussi la réforme présente-t-elle formellement deux volets : l'un organique, l'autre ordinaire.

Les deux textes étant étroitement complémentaires, il était souhaitable que le Conseil constitutionnel en fût simultanément saisi. L'examen simultané a été possible en l'espèce parce que les deux textes ont été définitivement adoptés le même jour (7 juillet), que la loi organique a été transmise par le Premier ministre au Conseil constitutionnel le 10 juillet, en application des articles 46 et 61 (premier alinéa) de la Constitution, et que la loi ordinaire a fait l'objet de deux saisines enregistrées le 9 juillet au secrétariat général du Conseil constitutionnel, l'une émanant de plus de soixante sénateurs, l'autre de plus de soixante députés.

I) La loi organique

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporte huit articles.

A) Prise sur le fondement du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, en vertu duquel : « Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités », elle a été adoptée conformément aux règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution.

B) Un problème de procédure a toutefois été soulevé à l'Assemblée nationale (deuxième assemblée saisie).

Dès son dépôt au Sénat, le 22 mai 2003, la proposition dont est issue la loi organique prévoyait, dans ses articles 5 et suivants, l'augmentation du nombre de sénateurs. Il n'est pas contestable que cette augmentation (de 321 aujourd'hui à 346 en 2010) aura une incidence directe et certaine sur les dépenses du Sénat, lesquelles constituent des charges de l'Etat et figurent au budget de celui-ci.

Or, aux termes de l'article 40 de la Constitution : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Deux raisons, dont chacune se suffisait à elle-même, faisaient cependant obstacle à une censure de la loi organique (qui aurait entraîné, pour l'essentiel de ses dispositions, celle de la loi ordinaire) motif pris d'une violation de l'article 40 de la Constitution.

a) Tout d'abord, il est de jurisprudence constante que le Conseil constitutionnel ne peut opposer l'irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution que si cette irrecevabilité a été soulevée au Parlement (par exemple : n° 77-82 DC du 20 juillet 1977, cons. 4, Rec. p. 37). La nécessité de ce préalable parlementaire fait du Conseil constitutionnel une sorte d'instance d'appel des décisions des commissions des finances des assemblées parlementaires sur l'application de l'article 40.

De plus, le Conseil a précisé que, pour être valablement saisi « en appel » d'une irrecevabilité financière, le préalable parlementaire devait intervenir devant l'assemblée concernée (n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, cons. 42, Rec. p. 67; n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, cons. 3, Rec. p. 11 ; n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, cons. 18, , Rec. p. 106). S'agissant d'une proposition de loi sénatoriale, le préalable devait donc avoir lieu devant le Sénat lui-même, première assemblée saisie, ce qui n'a pas été le cas. Dès lors, le Conseil ne pouvait plus opposer directement l'article 40, même si des députés l'avaient fait devant l'Assemblée nationale, seconde assemblée saisie.

b) En outre, l'article 40 de la Constitution ne saurait être entendu ni comme réservant à une loi d'initiative gouvernementale la mise en oeuvre des dispositions de l'article 25 de la Constitution en vertu desquelles une loi organique fixe le nombre des membres de chaque assemblée parlementaire, ni surtout comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière et garantit la séparation des pouvoirs (n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 25, Rec. p. 99 ; n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, cons. 46 et 47, Rec. p. 180).

C) L'article 1^{er} de la loi organique abaisse de neuf à six ans la durée du mandat des sénateurs prévue à l'article L.O. 275 du code électoral.

L'article 4 fixe à trente ans révolus au lieu de trente-cinq ans l'âge d'éligibilité au Sénat.

De son côté, la nouvelle rédaction donnée à l'article L.O. 276 du même code par le I de l'article 2 de la loi organique dispose que : « *Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code* ». Selon le III du même article, ces dispositions entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010, les dispositions transitoires étant prévues au II.

L'article 3 de la loi organique a pour objet de transposer les dispositions précédentes aux sénateurs représentant les Français établis hors de France (jusqu'à être élus par le Conseil supérieur des Français établis hors de France à raison de quatre représentants à chaque renouvellement triennal).

L'article 5 porte de 304 à 326, par étapes successives, le nombre des sénateurs élus dans les départements. La dernière étape est l'élection de 2010.

Trois nouveaux sièges de sénateurs sont créés par les articles 6 et 8, qui codifient des dispositions de nature organique relatives à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article 7 se borne à constater la disparition du siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que le nombre total de sénateurs sera progressivement porté de 321 (aujourd'hui) à 346 (en 2010).

La réforme ainsi prévue impose un régime transitoire afin de passer sans à-coup du renouvellement par tiers (assorti d'un mandat de neuf ans) à un renouvellement par moitié (assorti d'un mandat de six ans).

Si l'on excepte la parenthèse de la IV^{ème} République, où le Conseil de la République, élu pour six ans, se renouvelait par moitié tous les trois ans, le Sénat se renouvelle par tiers tous les trois ans depuis 1875.

A cet effet, les départements, classés dans un ordre à la fois minéralogique et alphabétique, sont répartis en trois séries :

- série A (Ain à Indre plus le territoire de Belfort) ;
- série B (Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales) ;
- série C (Bas-Rhin à Yonne et Essonne à Yvelines).

Les départements et collectivités d'outre-mer sont répartis entre ces trois séries de la façon suivante :

- série A : Guyane, Polynésie française et Wallis et Futuna ;
- série B : La Réunion, Nouvelle-Calédonie ;

- série C : Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, en complément de chaque série, quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La loi organique maintient la fréquence triennale des élections. Par voie de conséquence, la durée de six ans du mandat des sénateurs s'accompagne d'un renouvellement par moitié tous les trois ans.

En complément de chaque série, six sénateurs représentant les Français établis hors de France seront élus par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La transition s'opèrera comme suit :

- La série C, renouvelable en 2004, sera scindée en deux fractions comportant approximativement le même nombre de sièges (créations comprises) :
 - l'une constituée par les départements du Bas-Rhin à l'Yonne (61 sièges),
 - l'autre regroupant tous les départements de la région Ile-de-France, ceux des Antilles, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (62 sièges).
- L'une de ces fractions sera élue pour six ans en 2004. A compter de 2010, cette fraction sera regroupée avec la série B pour former la nouvelle série 1.
- L'autre fraction de la série C sera élue pour neuf ans en 2004. A compter de 2013, elle sera regroupée avec la série A pour former la nouvelle série 2
- En 2004, à titre de mesure transitoire, la moitié environ des sénateurs sera donc élue pour six ans et l'autre moitié pour neuf ans.
- En 2007, à titre de mesure transitoire également, la série A sera élue pour six ans (il s'agira du dernier renouvellement par tiers).
- En 2010 commence le régime permanent : la série 1 est élue pour six ans en 2010; la série 2 est élue pour six ans en 2013; en 2016 c'est à nouveau le tour de la série 1 d'être élue pour six ans et ainsi de suite.
- L'affectation de chacune des fractions de la série C à l'une ou l'autre des nouvelles séries 1 et 2, et donc la détermination de la durée du mandat des sénateurs élus de 2004 (respectivement six ou neuf ans), s'effectueront dans la première semaine d'octobre 2003 par tirage au sort. C'est au Bureau du Sénat que l'article 2 de la loi organique confie logiquement cette opération, laquelle se fera en séance publique. Le résultat du tirage au sort de 2003 devra être réintroduit ultérieurement dans le code électoral [dûment prévu au II de l'article 2 de la loi ordinaire, ce renvoi inévitable à une future loi ne peut être assimilée à une injonction au législateur], afin que la composition des séries 1 et 2 soit à l'avenir parfaitement définie dans notre droit positif électoral..

Les règles ainsi fixées par la loi organique et, en particulier, les modalités retenues pour la transition ont toutes un caractère organique et ne sont contraires à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle.

II) La loi ordinaire

La loi ordinaire portant réforme de l'élection des sénateurs comporte sept articles.

Le premier modifie le tableau n° 6 annexé au code électoral et fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

L'article 2 tire les conséquences de la réforme sur le tableau n° 5 (qui fixe la composition des séries). Les articles 3 et 4 sont de coordination.

Les articles 5 et 6 modifient le choix du mode de scrutin retenu par le législateur de 2000 en rétablissent le scrutin majoritaire dans les départements qui éliront désormais trois sénateurs (le scrutin reste donc proportionnel pour quatre sénateurs et plus).

Enfin, l'article 7 entend régir la présentation des bulletins de vote pour divers types d'élections politiques.

1) Le premier grief visait, dans les deux saisines, la nouvelle répartition des sièges résultant de l'article 1^{er} de la loi ordinaire. Il était soutenu que la nouvelle répartition maintenait des disparités importantes et injustifiées entre départements.

Avant d'analyser le grief, il convient de préciser la méthode suivie par le législateur pour aboutir à la répartition critiquée. Cette méthode a consisté à appliquer le système par tranches retenu en 1948 sans jamais diminuer une dotation départementale. Il résulte nécessairement de ce double parti des écarts de représentation assez sensibles (dus en particulier aux effets de seuil associés à tout système par tranches), sans parler de ceux (mais ils n'étaient pas en litige) naturellement liés à la nécessité de représenter toutes les collectivités concernées : Saint-Pierre et Miquelon, tout comme Wallis et Futuna, doivent avoir chacun leur sénateur.

Depuis la redistribution des sièges de sénateurs en 1976, deux recensements ont eu lieu, l'un en 1982, l'autre en 1989. Il n'en avait pas été tenu compte. Or, en un quart de siècle, l'évolution démographique a été notable.

La clef de répartition retenue est celle qui a prévalu depuis 1948 (cf. loi n° 48-1971 du 23 septembre 1948) et qui a été reprise pour les actualisations successives du « tableau départemental », notamment lors de la création des nouveaux départements de la région parisienne et en 1976 (cf. loi organique n° 76 643 et loi n° 76-645 du 16 juillet 1976).

Selon ce barème, un peu simpliste mais traditionnel, chaque département (ou collectivité concernée) a droit à un nombre de sénateurs variant de la façon suivante en fonction de sa population :

- jusqu'à 150 000 habitants, un sénateur ;
- par tranche entière de 250 000 habitants, un sénateur supplémentaire ;
- au-dessus de la dernière tranche entière, un sénateur supplémentaire.

La prise en compte du recensement de 1999 se traduit par la création de sièges nouveaux, la diminution des dotations ayant été écartée.

Les modifications sont substantielles puisque, au total, 25 sièges sont créés (soit une augmentation du nombre de sénateurs de près de 8 %).

En métropole, 21 départements sont concernés, l'un d'entre eux (la Seine-et-Marne) gagnant même deux sièges.

L'outre-mer bénéficie largement de la nouvelle répartition (6 créations de sièges au total). A l'exception des circonscriptions les moins peuplées (Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna) et de la Martinique, qui demeure dans la même tranche démographique, toutes les collectivités d'outre-mer, qu'elles soient départementales ou à statut particulier, gagnent un siège supplémentaire.

Toutefois, comme en 1976, le législateur [malgré la position, pourtant bien inspirée, de la commission des lois de l'Assemblée nationale] n'a pas tenu compte des cas où l'évolution décroissante de la population aurait abouti à une suppression de sièges. C'est le cas de la Creuse, qui aurait dû passer de deux sièges à un, et de Paris qui aurait dû en perdre trois en passant de douze à neuf.

Quoique frustré et sans nul doute « sous-optimale » (en témoignent les nombreux exemples d'écarts de représentation donnés par les recours), la méthode qui vient d'être décrite est objective et rationnelle en ce sens qu'elle permet, grâce à l'exploitation des résultats du recensement de 1999, de réduire sensiblement les disparités existantes entre départements (et autres collectivités concernées).

Le législateur aurait pu faire mieux en recourant à une méthode moins sommaire. Il aurait pu aussi opérer une redistribution à effectif constant en n'augmentant pas le nombre de sénateurs dans la loi organique.

Toutefois, surtout en pareille matière, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement (n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 42).

Il lui suffit de vérifier que, conformément à l'invitation qu'il lui avait adressé en 2000 et en 2001, le Parlement a sensiblement réduit les disparités démographiques.

Le Conseil constitutionnel a en effet rappelé à deux reprises la nécessité d'adapter la répartition des sièges de sénateurs aux évolutions démographiques (n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000, cons. 10 et 11, Rec. p. 98 ; 20 septembre 2001, Hauchemaille et Marini, Rec. p. 121).

Or divers instruments de mesure statistiques révèlent une diminution des disparités (population par siège) entre la répartition antérieure et la répartition soumise à son examen. Dans ces conditions la censure de l'article 1er n'était pas sérieusement envisageable.

La censure de la nouvelle répartition aurait d'ailleurs été paradoxale puisqu'elle aurait conduit le Conseil constitutionnel à laisser subsister, pendant une période indéterminée, des disparités qu'il avait voulu voir résorber au plus tôt.

2) Un deuxième grief était tiré par les sénateurs requérants du silence de la loi ordinaire sur la composition du collège électoral.

Ce grief était à la fois irrecevable (a) et infondé (b).

a) En reprochant au législateur de ne pas avoir modifié la correspondance fixée par les articles L. 284 et L. 285 du code électoral entre population des communes et nombre de délégués municipaux au sein du collège électoral sénatorial, les requérants mettaient en cause la constitutionnalité de ces articles. Or la loi déférée ne modifie en rien ces dispositions (indépendantes du tableau départemental) et n'affecte pas leur domaine d'application. Le Conseil ne se trouvait donc pas dans une hypothèse où la constitutionnalité de dispositions promulguées peut être utilement discutée devant lui (n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 39, Rec. p. 51 ; n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002, cons. 40 à 42, Rec. p. 583).

b) L'inégalité de représentation entre la « France des villes » et celles des campagnes avait inspiré, dans le texte qui allait devenir la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000, une modification radicale de la composition du collège des grands électeurs. Cette modification conduisait à une proportion excessive, dans le corps électoral sénatorial, de personnes ne détenant pas de mandat électoral local. Le Conseil constitutionnel l'avait en conséquence censurée comme contraire aux dispositions de l'article 24 de la Constitution aux termes desquelles « Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République » (n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000, cons. 2 à 9, Rec. p. 98).

Il avait par là même jugé que, si la répartition des sénateurs entre départements (et autres collectivités concernées) devait se fonder sur des « critères essentiellement démographiques », le rôle de représentation de la géographie de la Nation assigné au Sénat par la Constitution permettait d'admettre une certaine sur-représentation de « la France des bourgs et des campagnes ». Aussi avait-il considéré que les règles actuelles de composition du collège des grands électeurs devaient être maintenues et les mesures envisagées par le législateur en 2000 écartées.

Reprocher aujourd'hui à la loi portant réforme de l'élection des sénateurs de ne pas corriger les règles de composition actuelles de ce collège revenait donc à taxer lesdites règles d'inconstitutionnalité. Une telle argumentation était en porte-à-faux avec la jurisprudence de 2000.

Une telle argumentation méconnaissait la chose jugée en 2000.

La décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000 admet en effet dans ses considérants 5 et 6 la constitutionnalité de la clé de correspondance actuelle entre la population des communes et le nombre de « grands électeurs » qu'elles désignent.

3) Le troisième grief était dirigé par les deux saisines contre les articles 5 et 6 qui rétablissent le mode de scrutin majoritaire (en vigueur avant la loi du 11 juillet 2000) dans les départements élisant trois sénateurs.

Selon les requérants, le législateur ne pouvait substituer le mode de scrutin majoritaire au mode de scrutin proportionnel (avec liste bloquée) instauré, dans ces départements, par la loi du 11 juillet 2000, dès lors que le scrutin sénatorial, lorsqu'il se fait à la proportionnelle, est assorti de règles assurant la parité entre candidatures féminines et masculines (alternance stricte entre sexes).

En rétablissant le scrutin majoritaire, le législateur renonce à une règle qui tend à « favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Ce faisant, il méconnaissait, selon les requérants, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999.

En premier lieu, la disposition critiquée n'a, sur la proportion des élues, qu'un effet indirect et éventuel. Elle ne méconnaît pas par elle-même le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

Mais surtout, les requérants se méprenaient sur la portée du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution.

Comme l'indiquent les travaux parlementaires, la révision constitutionnelle de juillet 1999 a eu pour seule finalité de lever le « verrou » constitué par la jurisprudence du Conseil constitutionnel proscrivant les distinctions fondées sur le sexe en matière d'élections politiques et, plus généralement, en matière d'accès aux emplois publics (par exemple : n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, cons. 12, Rec. p. 21 ; n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 56 à 58, Rec. p. 63; n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 112 à 115, Rec. p. 49).

Il a été jugé à cet égard que l'intention claire du constituant, telle qu'elle ressortait des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999, était non d'obliger, mais d'autoriser le législateur à instaurer des règles contraignantes quant au sexe des candidats aux élections politiques dont le mode de scrutin se prêtait à une telle réglementation (n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, cons. 7, Rec. p. 84 et Cahiers du Conseil constitutionnel n° 9, p. 10).

C'est dire que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, s'il permet au législateur d'imposer des règles de parité pour l'accès aux mandats électoraux de caractère politique, ne lui impose pas d'imposer.

C'est dire aussi que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution ne saurait être interprété comme restreignant le pouvoir que tire le législateur de l'article 34 de la Constitution de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires.

4) Le dernier grief était dirigé par les sénateurs requérants contre l'article 7 de la loi ordinaire. Issu d'un amendement parlementaire, cet article est le dernier du texte déféré.

Dans sa rédaction définitivement adoptée par le Parlement, l'article 7 complétait l'article L . 52-3 du code électoral par les trois alinéas suivants :

« Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections :

- Pour les élections au scrutin majoritaire, les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats ;

- Pour les élections au scrutin de liste, les listes présentées dans chacune des circonscriptions départementales ou régionales peuvent prendre une même dénomination afin d'être identifiées au niveau national. Il peut s'agir du nom d'un groupement ou parti politique et, le cas échéant, de celui de son représentant ».

Etait critiqué en premier lieu la place de cet article dans une loi issue d'une proposition qui ne comportait, lors de son dépôt au Sénat, que des dispositions relatives à l'élection des sénateurs.

Il est vrai que l'article 7, dont la rédaction laisse d'ailleurs à désirer (par « nom propre » il faut sans doute entendre « nom patronymique »), dénote dans le texte soumis à l'examen du Conseil. Ne règle-t-il pas une question commune à plusieurs élections (la présentation des bulletins de vote) et étrangère aux préoccupations inspirant la proposition de loi ?

Toutefois, l'amendement dont il est issu a été adopté en première lecture et n'est pas « dépourvu de tout lien avec le texte en discussion » puisque relatif aux élections et

s'appliquant notamment (du moins dans l'intention de ses auteurs) à l'élection sénatoriale. Il ne s'agit donc pas d'un « cavalier législatif » (voir, en ce sens, la récente décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003, cons. 2 à 4, et son commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel).

Le second grief était tiré de l'inégalité de traitement entre candidats aux différents types d'élections concernées. Mais, il est loisible au législateur, lorsqu'il édicte une règle électorale, de ne l'appliquer qu'à un ou à plusieurs types d'élections (et, dans ce dernier cas, de ne pas les traiter toutes), dès lors que cette règle n'est pas par elle-même inconstitutionnelle. C'est l'inégalité entre candidats à une même élection qu'il faut proscrire. Le principe d'égalité ne trouve guère à s'appliquer entre candidats (ou listes de candidats) à des élections de types différents.

En revanche, la faculté de mentionner le nom d'une personne non candidate (mais dont la notoriété pourrait être grande) serait de nature, dans certaines hypothèses, à susciter une confusion dans l'esprit des électeurs aux élections régionales, alors surtout que, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 (cons. 15 à 21), le nouveau mode de scrutin régional sera malaisé à comprendre pour les électeurs.

Le Conseil constitutionnel pouvait-il se borner à considérer qu'il appartiendrait au juge électoral de dire au cas par cas s'il y a eu confusion ou manoeuvre (en ce sens: n° 2003-468 DC précitée, cons. 21) ? Il a préféré juger le risque d'altération de la sincérité du scrutin trop sérieux pour ne pas censurer le membre de phrase : « *et, le cas échéant, de celui de son représentant* ».

Le reste de l'article s'exposait également à la censure du Conseil, tant les déficiences dont il était entaché (incertitude sur la portée normative du premier alinéa, enchaînement peu clair entre ce premier alinéa et les suivants, notion de « nom propre », insertion d'une disposition paraissant viser l'élection de sénateurs dans une partie du code électoral non applicable à l'élection de ces derniers...) méconnaissaient l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 13, Rec. p. 136).